RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3/2023 **ATAS/65/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 février 2023

4ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE	intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu le recours du 3 janvier 2023 « pour tardiveté avec requête de mesure superprovisionnelle » déposé par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) ;

Vu la réponse du 12 janvier 2023 de l'intimée ;

Attendu que par courrier du 2 février 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours, ayant obtenu satisfaction ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le